

- 31 — Mme RODRIGUES Sophie  
 32 — Mme SADMI Aida, née BOUKERCHE  
 33 — Mme SEBAA Ainouna, née BENAMRA  
 34 — Mme SOUDANI Nadia, née BEN ABDALLAH  
 35 — Mme SRIEJ Najète, née LAKHLOUFI.

Arrête la présente liste à 35 (trente-cinq) noms.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

*La Présidente du Jury*

Martine CANU

**Fixation des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et sa partie réglementaire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce et notamment son article L. 310-2 ;

Vu la délibération 2012 DDEES 18 réformant la tarification applicable aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 25 avril 2018 fixant les tarifs des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 2018 fixant des zones de commercialité spécifiques applicables à certains emplacements commerciaux durables non ludiques sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2019 fixant les montants des redevances applicables aux emplacements commerciaux situés sur le marché des créateurs du Belvédère Willy Ronis à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 en date des 20 à 22 mars 2018 réformant les redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération 2018 DFA 82-3 en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements des droits, redevances et produits d'exploitation perçus par la Ville de Paris, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de modalités d'indexation particulières, dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Pour les emplacements durables affectés à une activité commerciale non ludique situés sur la voie publique, le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 actualisée, susvisée.

La classification des voies comporte cinq catégories de tarification définies en fonction de leur commercialité.

Dans ce cadre, la redevance est établie comme suit :

1.1 — Pour les emplacements situés dans les catégories 2 à 4, la redevance est calculée par application de la tarification

par jour et par m<sup>2</sup> de surface occupée propre à la catégorie de commercialité de l'emplacement, conformément au tableau figurant ci-dessous à l'article 4.

1.2 — Pour les emplacements situés dans une catégorie Hors Catégorie ou dans la catégorie 1, la redevance versée est un montant forfaitaire défini à l'issue des appels à propositions lancés par la Ville de Paris pour l'affectation des emplacements concernés. Le montant forfaitaire ainsi fixé ne peut être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.

1.3 — Les autorisations en cours à la date du présent arrêté qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires se poursuivront sans modification des dispositions relatives à la redevance jusqu'à leur échéance.

1.4 — Pour les emplacements situés sur les Berges de Seine, la redevance applicable est celle correspondant à la catégorie de commercialité de la voie située au-dessus de la Berge.

1.5 — Le montant de redevance des voies Hors Catégorie et Catégorie 1 s'applique également pour les emplacements cités dans l'arrêté municipal du 30 novembre 2018 susvisé.

Art. 2. — Pour les emplacements durables affectés à des activités commerciales non ludiques situés dans les espaces verts de la Ville de Paris — qu'il s'agisse des activités exercées dans des chalets de vente, à partir d'événements ou de toute autre forme de point de vente mobile — un montant de redevance forfaitaire sera fixé à l'issue des procédures d'appel à propositions qui seront lancées par la Ville de Paris pour l'affectation de chaque emplacement. Ce montant ne pourra être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.

Toutefois, les autorisations en cours à la date du présent arrêté qui prévoient un calcul de redevance sur la base du chiffre d'affaires se poursuivront sans modification des dispositions relatives à la redevance jusqu'à leur échéance.

Art. 3. — Concernant les emplacements durables affectés à des activités commerciales ludiques sur le domaine public de la Ville de Paris, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts, un montant de redevance forfaitaire sera fixé à l'issue des procédures d'appel à propositions qui seront lancées par la Ville de Paris pour l'affectation de chaque emplacement. Ce montant ne pourra être inférieur au montant minimum défini par la Ville de Paris et figurant dans les appels à propositions.

Toutefois, cet article ne s'applique pas aux théâtres de marionnettes situés dans les espaces verts qui font l'objet d'une tarification spécifique précisée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 4. — Les montants des redevances applicables sur le domaine public municipal :

— aux emplacements commerciaux durables situés dans les voies et places de catégories 2, 3 et 4 selon le classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

— aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public,

sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :

Catégorie	Redevance, hors zone marché, en euros par m <sup>2</sup> et par jour	Redevance majorée en zone marché, en euros par m <sup>2</sup> et par jour (pour les seules activités temporaires)
4	1,06	2,64
3	1,69	3,26
2	2,94	4,51
1	4,84	6,41

Catégorie (suite)	Redevance, hors zone marché, en euros par m <sup>2</sup> et par jour (suite)	Redevance majorée en zone marché, en euros par m <sup>2</sup> et par jour (pour les seules activités temporaires) (suite)
Hors catégorie	6,31	7,89
Espaces verts	6,31 (pour les seules activités temporaires)	—

Art. 5. — Les montants de redevances pourront faire l'objet d'une révision soumise à l'approbation du Conseil de Paris.

Les redevances fixées à l'issue des procédures d'appel à propositions sont réévaluées annuellement, à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, sur la base de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC). L'indice de référence est le dernier indice connu à la date de l'autorisation.

Art. 6. — Qu'il s'agisse d'une occupation durable ou temporaire, la redevance est due pour la totalité des surfaces occupées par les installations et pour toute la durée d'occupation.

Pour les activités durables, dans le cas de dispositions particulières consistant en une autorisation de quelques mois par an, le montant forfaitaire est proratisé.

Une occupation dont la surface et/ou la durée dépasse la surface et/ou la durée autorisée est soumise à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives d'occupation.

Art. 7. — Pour les activités commerciales temporaires (ventes au déballage, événements ou manifestations ponctuels...), le montant de la redevance comprend les jours de montage et de démontage, et le paiement du déblaiement, au tarif en vigueur.

7.1 — Le montant de la redevance des voies de la catégorie 2 s'applique au mail Branly (7<sup>e</sup>).

7.2 — Pour les emplacements situés sur les Berges de Seine, la redevance applicable pour les activités commerciales temporaires est celle correspondant à la catégorie de commercialité de la voie située au-dessus de la Berge.

7.3 — Les organisateurs d'activités temporaires pourront formuler une demande d'exonération qui sera accordée si les cinq critères cumulatifs ci-dessous sont respectés, et si les organisateurs peuvent en fournir les justificatifs :

- a) La manifestation doit avoir pour objet :
  - soit d'animer le quartier et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
  - soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives.
- b) L'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'Association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- c) Les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux Associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- d) L'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;
- e) Tous les exposants doivent être des particuliers.

Art. 8. — Les montants des redevances applicables aux emplacements commerciaux des créateurs du Belvédère Willy Ronis à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement sont fixés comme suit :

- formule solo (occupation pour toute la saison) : 102 € ;
- formule duo (occupation à deux en alternance) : 51 € ;

- formule trio (occupation à trois en alternance) : 34,68 € ;
- formule 4 week-ends : 20,40 €.

Art. 9. — Pour les théâtres de marionnettes, le montant de la redevance est calculé par m<sup>2</sup> et par an en fonction de la typologie du théâtre, de plein air ou fermé, et suivant la superficie mise à disposition :

- 4,19 € par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres fermés ;
- 3,40 € par m<sup>2</sup> par an pour les théâtres de plein air.

Art. 10. — L'arrêté tarifaire municipal du 25 avril 2018, visé en préalable au présent arrêté, est abrogé.

Art. 11. — La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 6 mai 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

RESSOURCES HUMAINES

### Maintien en détachement d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

— Mme Yolaine CELLIER, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est maintenue en position de détachement auprès de l'établissement public industriel et commercial Eau de Paris, en qualité de Directrice des Ressources Humaines et des Finances, jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

### Réintégration après détachement d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 3 avril 2019 :

— M. Grégoire HAREL, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est réintégré dans son corps d'origine et rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Accueil dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 11 avril 2019 :

— Mme Agnès ROBIN, Directrice des Services Pénitentiaires, est accueillie par voie de détachement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, pour une durée de deux ans dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et affectée à la Direction de la Voirie et des Déplacements, en qualité de Cheffe du service des ressources humaines.